

ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 241 portant mise en demeure

Société Terres Cuites Yvon Cailleau
exploitant la carrière située Les Froux et Le Grand Courtigné
sur la commune de Montigné-lès-Rairies

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.516-1, L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 autorisant la société Terres Cuites Yvon Cailleau à exploiter la carrière située Les Froux et Le Grand Courtigné sur la commune de Montigné-lès-Rairies (49430) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure consécutifs au contrôle du 26 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur la mesure de mise en demeure envisagée à son encontre dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle en date du 26 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'acte de cautionnement du 10 octobre 2018 dont dispose l'établissement est arrivé à échéance le 28 juillet 2021 ;
- la société Terres Cuites Yvon Cailleau ne dispose pas d'un acte de cautionnement valide au titre des garanties financières prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il ressort du constat de l'inspection des installations classées que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires prévues, notamment par l'article R.516-1 du Code de l'environnement qui prévoit que ce l'exploitation d'une carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Terres Cuites Yvon Cailleau

de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La société Terres Cuites Yvon Cailleau dont le siège social est situé rue du Croc à Montigné-lès-Rairies (49430), exploitant une installation d'extraction de matériaux (carrière) sise Les Froux et Le Grand Courtigné sur la commune de Montigné-lès-Rairies, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant transmet un acte de cautionnement actualisé valide et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement au préfet. Les éléments de calculs justifiant l'actualisation sont communiqués simultanément (notamment l'indice TP01 utilisé, note de calcul et plan associés).

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Montigné-lès-Rairies ainsi qu'à la société Terres Cuites Yvon Cailleau.

Fait à ANGERS, le **08 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,



Ludovic MAGNIER